



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

N° 12-2024-02-20-00003 du

20 FEV. 2024

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la SOPAVE, Société Plastiques Aveyron, pour son site de Viviez (12)

Le Préfet de l'Aveyron
*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-8, D. 181-15-2, R. 512-69 et R. 512-70 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et suivants ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de monsieur Charles GUISTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 août 2023, portant nomination de madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-205-2 du 23 juillet 2008 autorisant la société SOPAVE, Société Plastiques Aveyron, à exercer sur le territoire de la commune de Viviez, au lieu-dit « Le Crouzet », des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** la preuve de dépôt de déclaration n°A-8-NYBY5PB1H3 délivré le 4 décembre 2018 à la SOPAVE pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement et tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux sur le territoire de la commune de Viviez au lieu-dit « Le Crouzet » concernant notamment les rubriques 2560, 2713, 2714, 2791, 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE ;
- VU** les conclusions de l'inspection réalisée le 19 février 2024 faisant suite à l'incendie survenu le 17 février 2024 du site de la société SOPAVE ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 19 février 2024 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la société SOPAVE exploite sur son site de VIVIEZ des installations de transit, regroupement et tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'incendie survenu le 17 février 2024 il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site ;

CONSIDÉRANT que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes et présentant des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de l'incendie ont pu être confinées au sein du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic environnemental afin d'évaluer précisément la nature et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les enjeux potentiels ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST afin de recueillir l'avis de l'exploitant concernant cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 17 février 2024 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société SOPAVE dont le siège est situé lieu-dit « le Crouzet » à Viviez (12110) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Viviez.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 11 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Restriction d'activité

Dès notification du présent arrêté, l'ensemble de l'activité du site de Viviez est mise à l'arrêt. Aucun apport n'est accepté sur le site, notamment des déchets et des produits dangereux. La restriction sera levée par un autre arrêté préfectoral.

Article 3 – Mise en sécurité du site

3.1. – Surveillance de l'accident

Dans les meilleurs délais, l'exploitant procède à un examen des installations à risque immédiat et met en place les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accident, de pollution ou de nuisance dans l'attente de leur sécurisation complète.

Une fois la stratégie d'extinction par le service départemental incendie et de secours définie et mise en place, en cas de suspicion de reprise du sinistre ou de sur-accident, l'exploitant en informe sans délai les services de secours et le préfet.

3.2. – Surveillance du site

Une clôture efficace garantit que seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès au site et aux zones dangereuses ou rendues dangereuses par le sinistre. Une signalisation adaptée permet d'informer des dangers présents (risques d'effondrement, de chute de matériel, etc.). Dans le cas contraire, un gardiennage dont les modalités sont décrites par l'exploitant permettant d'atteindre le même résultat est mis en place.

Sur la base des constats faits en application de l'article 3.1, l'exploitant définit et met en place une surveillance renforcée du site, notamment pour détecter au plus tôt toute reprise de feu.

L'exploitant prête une attention particulière aux mesures de maîtrise des risques. En cas d'endommagement les impactant, l'exploitant met en œuvre les actions correctives, ou, si ce n'est pas possible définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans cette situation, et le cas échéant, les met à l'arrêt.

3.3. – Moyens d'intervention

Les moyens permettant la lutte contre l'incendie sont remis en service dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le délai d'un mois.

3.4. – Évacuation des produits

L'ensemble des produits dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution dont les contenants ou les dispositifs de sécurité associés (rétentions, détecteurs, structure porteuse...) ont été dégradés ou ont pu être dégradés lors du sinistre sont évacués une fois les conditions de sécurité réunies, dans les meilleurs délais et dans les filières appropriées.

Cela concerne en particulier le contenu et la structure du bâtiment B2, avec les résidus de déchets brûlés et déchets non brûlés.

Article 4 – Prise en charge de l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application de l'article 5, y compris les dépenses que l'État a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Prélèvements conservatoires immédiats

5.1 – L'exploitant procède, sur site et autour du site, à des prélèvements conservatoires immédiats. Ces prélèvements concernent des matrices distinctes, selon les objectifs à justifier (identification d'une éventuelle signature chimique de l'accident ou mise à disposition de valeurs de comparaison sur des matrices spécifiques) :

- Air : des prélèvements ponctuels des phases gazeuses et particulaires de l'air ambiant sont réalisés au droit du panache à caractériser, pendant les phases actives ou couvantes du feu. Ces prélèvements sont destinés à identifier les substances chimiques émises et à évaluer les niveaux de pollution au droit des enjeux sensibles situés à proximité ; plusieurs séries de prélèvements sont à prévoir si la dynamique de l'incendie conduit à des phasages en termes de matériaux pris successivement dans le feu ;
- La mise en place d'un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site sur les paramètres caractéristiques du sinistre. Le suivi peut être arrêté sur accord de l'inspection ou après retour à la normale au niveau des concentrations dans l'air (tout arrêt avant 24 h de délai est à justifier). La fréquence des mesures est a minima journalière.
- Eaux d'extinction : prélèvements destinés à identifier les substances chimiques émises (phase dissoute et phase particulaire) dans le bassin de rétention avant élimination. Les eaux

d'extinction ne doivent pas être filtrées avant analyse pour avoir les substances en phase dissoute et particulaire] ;

- Sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées pour un incendie ;
- Suies visibles au plus près du foyer en lien avec le sinistre ;
- Autres matrices : eaux souterraines au niveau des deux piézomètres présents, eau de surface dans le Riou Mort, végétation (potager, jardins d'agrément).

5.2 – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 6 – Remise du rapport d'incident ou d'accident (R. 512-69)

Dans les meilleurs délais et sans excéder 10 jours, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident en distinguant les éventuelles phases de l'incendie en termes de périmètre et de la nature des matériaux pris successivement dans le feu, par exemple ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- récolement à l'arrêté préfectoral encadrant l'activité concernée par l'accident ;
- retour d'expérience des accidents similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession ;
- etc.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Dans un délai maximal de 1 mois, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident, recueillie après la remise de ces rapports.

Article 7 – Évaluation de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

7.1 – Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- a) Un descriptif détaillé du terme source du sinistre : localisation exacte, nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incendie, le cas échéant, description du phasage du sinistre. La nature des contenants ainsi que les équipements connexes (zone de parking de VL et/ou PL, bâtiments administratifs avec équipement bureautique...) pris dans le feu sont à considérer également. La compréhension des conditions météorologiques, des principales

- phases de l'incendie et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées est essentielle dans la justification le plan de prélèvements ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradations susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol, etc.), compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre. Cette évaluation tient compte des prélèvements conservatoires et du suivi de la qualité de l'air qui ont été réalisés en phase d'urgence. Les données recueillies doivent permettre de mieux orienter l'étude d'impact environnemental et sanitaire du sinistre (matrices et programme d'analyse).
 - c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
 - d) Un inventaire des enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre : habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captages d'eau potable, activités de pêche et de cueillette..., ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
 - e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des enjeux à protéger répertoriés en d) ci-dessus. Pour l'évaluation des risques sanitaires, les végétaux ou denrées alimentaires prélevées sont représentatifs de l'alimentation humaine ou animale et leurs modalités de préparation sont conformes aux usages de consommation. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
 - f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ;

7.2 – Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article [7.1], modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

7.3 – Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée dès lors qu'une dégradation de la qualité des milieux est mise en évidence, par rapport aux zones témoins.

Les références suivantes sont utilisées :

Milieux	Références
Sol	En absence de valeurs réglementaires : <ul style="list-style-type: none"> • État initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage), • Fond géochimique naturel local

Eau	<ul style="list-style-type: none"> • Critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) • Critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable • NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Destinées à l'homme : Règlement européen UE 2023/915 • Destinées à l'alimentation animale : règlements européens UE modifiant la directive 2002/32/CE
Air	<ul style="list-style-type: none"> • Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant propose au Préfet et à l'inspection des installations classées un plan de gestion.

Article 8 – Gestion des eaux d'extinction

L'exploitant maintient une capacité de rétention suffisante des eaux d'extinction afin de supprimer, aussi rapidement que possible, tout rejet d'eaux potentiellement polluées dans le milieu naturel.

L'exploitant procède sans délai aux opérations de pompage et d'évacuation des eaux d'extinction épandues sur son site et aux alentours.

Lorsque les eaux d'extinction ont été contenues dans les bassins de rétention, celles-ci font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans l'étude demandée à l'article [7]. Les eaux d'extinction sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de leur élimination sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 9 – Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets :

- constitués de matériaux contenant de l'amiante ;
- susceptibles de contenir des substances radioactives ;
- issus de transformateur susceptible de contenir des PCB s'il y a lieu.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Les débris issus du sinistre sont recherchés dans les terrains d'habitation et les lieux publics dans un périmètre de 300 m autour du site, et retirés, avant le 23 février 2024.

Article 10 – Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et d'informer de leur réalisation sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 3 – mise en sécurité du site : **dès notification de l'arrêté**
- Article 3 – remise en service des moyens de lutte contre l'incendie : **un mois**
- Article 3 – évacuation des produits dangereux : **dès l'évacuation matériellement possible**

- Article 5 – prélèvements conservatoires immédiats : **dès notification de l'arrêté**
- Article 6 – remise du premier rapport d'incident ou d'accident : **10 jours**
- Article 6 – remise du deuxième rapport d'accident : **1 mois**
- Article 7 – évaluation de l'impact environnemental et sanitaire
 - Article 7.1 – élaboration d'un plan de prélèvements à faire valider par l'inspection : **5 jours**
 - Article 7.2 – mise en œuvre du plan de prélèvements : **au plus tard 5 jours à partir de la validation du plan de prélèvements**
 - Article 7.3 – résultats et interprétation de la surveillance environnementale : **au fur et à mesure de la réception des résultats, dans un délai aussi court que techniquement possible et n'excédant pas 2 mois**
- Article 8 – évacuation des eaux d'extinction : **30 jours après la stabilisation de l'incendie par le SDIS**
- Article 9 – gestion des déchets liés au sinistre : **30 jours après la stabilisation de l'incendie par le SDIS**

Les délais précisés sont exprimés en jours calendaires.

Article 11 – Transmission et bancarisation des résultats

Le format des données des résultats de mesures correspond au modèle transmis par l'inspection pour leur injection dans l'outil informatique CARTAM, à des fins de représentations cartographiques de l'évènement, mais également dans les bases de données nationales (BAPPOP, BAPPET, BDSolU, etc) à des fins de capitalisation des données environnementales.

Article 12 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 13 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 14 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de 1 mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SOPAVE.

Article 15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Viviez et à l'exploitant.

Rodez, le **20 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Véronique ORTET